

DÉCISION D'OPPOSITION TACITE A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Commune de Ourches sur Meuse 7 Rue du Faubourg 55190 OURCHES-SUR-MEUSE



Dossier : DP 055396 24 00001

Déposé le : 07/04/2024

Nature des travaux : POSE PANNEAUX SOLAIRES

Adresse des travaux : 4 A RUE SAUNIERE
55190 OURCHES-SUR-MEUSE

Référence cadastrale : A 984



Demandeur :

MADAME CHAILLOT SOPHIE

4 RUE SAUNIERE
55190 OURCHES SUR MEUSE

Surface de plancher créée : NEANT

Madame,

Vous avez déposé une demande de **DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE** en date du **07/04/2024**.

Après examen, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Conformément aux dispositions de l'article R 423-38 du Code de l'Urbanisme, vous avez été informé de cette disposition par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R423-48 du code de l'urbanisme, par voie électronique.

A compter de la notification de ce courrier, vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier. Cette modalité n'ayant pas été respectée, la demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande complète auprès de :

COMMUNE DE OURCHES SUR MEUSE 7 RUE DU FAUBOURG 55190 OURCHES-SUR-MEUSE

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :	Fait à OURCHES-SUR-MEUSE, le 19.08.202
Date de transmission au Préfet ou à son délégué :	Le Maire   Jean Louis GUILLAUME

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).